

Crédit documentaire : obligations et responsabilités des banques relatives à la transmission et la traduction des documents

La lettre de crédit suit un cheminement compliqué que nous avons déjà analysé dans les précédents articles et qui se poursuit par la transmission des documents par la banque notificatrice ou confirmatrice à la banque émettrice. L'article 35 répond aux questions liées à cette problématique.

Qu'apporte l'article 35 ?

L'article 35 est particulièrement important quand la lettre de crédit est non confirmée et présentable au guichet de la banque émettrice.

Cela signifie que la banque qui recevra les documents de l'exportateur n'est pas amenée à se prononcer sur la date de leur réception, mais à les transmettre à la banque émettrice. La banque notificatrice ayant 5 jours pour vérifier les documents, il arrive souvent qu'ils risquent d'arriver hors délai à la banque émettrice.

Les documents seront donc transmis à la banque émettrice qui procédera au paiement à leur réception dans les formes et délais énoncés dans le crédit documentaire.

La banque notificatrice qui a envoyé les documents n'assumera aucune responsabilité s'ils venaient à être perdus, endommagés ou s'ils sont arrivés hors délai au guichet de la banque émettrice.

Qu'en est-il dans la pratique ?

Dans la pratique, il convient toujours de désigner la banque notificatrice comme étant la banque où les documents sont présentables.

Dans ce cas, et même si la banque notificatrice n'a pas confirmé l'engagement de la banque émettrice, le fait pour elle d'avoir reçu les documents et de les avoir jugés conformes au crédit documentaire signifie que désormais la banque émettrice devra honorer son engagement de paiement ou de négociation, même si les documents venaient à être perdus lors de la transmission à la banque émettrice.

Il en ira évidemment de même si la banque notificatrice a ajouté sa confirmation, puisqu'elle doit honorer l'engagement de paiement ou de négociation de la banque émettrice à ses caisses vis-à-vis de l'exportateur.

Dans ce même article, il est également prévu que la banque ne peut assumer aucune responsabilité quant aux erreurs de traduction ou d'interprétation de termes techniques et peut transmettre ces termes dans les conditions de la lettre de crédit sans les traduire.

Cela veut dire que l'exportateur devra toujours être attentif à ce que le texte du crédit documentaire soit chaque fois le reflet de son contrat commercial et que les documents/mentions réclamés soient mentionnés dans la langue d'émission qui était prévue contractuellement.

L'exportateur fera toujours attention à ce que la lettre de crédit soit présentable au guichet de son banquier afin de ne pas supporter le risque de transmission des documents à la banque émettrice. Il est particulièrement important que le crédit documentaire soit reçu avec les termes qui doivent figurer dans les documents. Si ceux-ci sont traduits, cela voudra dire que l'exportateur devra s'y conformer strictement pour obtenir son paiement même si des erreurs de sens ou de traduction rendent le document techniquement difficilement compréhensible.

Vincent REPAY - Conseiller en commerce extérieur